

NOTE MINISTERIELLE FIXANT MODALITES PRATIQUES D'ORGANISATION DE
L'EXAMEN FINAL DES DIPLOMES DE SPECIALITE MEDICALE, PHARMACEUTIQUE ET
BIOLOGIQUE OU ODONTOLOGIQUE

I- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES DIPLOMES DE SPECIALITE

La présente note a pour objet de rappeler les principes fondamentaux sur lesquels se fonde l'examen final de tout diplôme de spécialité médicale, pharmaceutique et biologique ou odontologique, ainsi que les modalités d'organisation de cet examen.

a/ L'examen final est organisé par chaque faculté concernée ;

b/ Chaque examen final est organisé en une seule et unique session ;

c/ Le déroulement de chaque examen final est organisé sous la responsabilité d'un jury dont la composition et la désignation des membres sont fixées par arrêté conjoint du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et du Ministère de la santé sur proposition du doyen de la faculté concernée ;

d/ L'examen final a lieu la fin de l'année universitaire ;

e/ L'examen final de chaque diplôme de spécialité médicale, pharmaceutique et biologique ou odontologique est ouvert dans chaque faculté.

- aux résidents de la faculté concernée ayant accompli le cursus complet de la spécialité dans laquelle ils sont inscrits et ayant validé l'ensemble des stages requis par cette spécialité ;

- aux anciens résidents de la faculté concernée ayant accompli le cursus complet de leur spécialité et validé l'ensemble des stages requis par cette spécialité qui ont échoué à l'examen final du diplôme de spécialité concerné.

2- Le jury de l'examen final de chaque diplôme de spécialité médicale, pharmaceutique et biologique comprend quatre membres titulaires dont le directeur du diplôme de spécialité considéré et deux membres suppléants désignés par arrêté conjoint du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et du Ministère de la santé, sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire concernée, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés appartenant à la spécialité correspondante ou, à défaut, à une spécialité voisine. Les membres du jury se réunissent avant le début des épreuves pour désigner leur président et le rapporteur et fixer le calendrier du déroulement des épreuves.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du jury il est fait appel à un membre suppléant pour siéger au jury.

Le président se prononce sur toutes les difficultés susceptibles d'apparaître pendant la durée de l'examen final, le cas échéant, en concertation avec le doyen.

3- L'examen final de chaque diplôme de spécialité comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- une épreuve de titres et travaux (coefficient 1)
- la note du contrôle continu des connaissances et des stages (coefficient 1)
- deux épreuves écrites (notées chacune du coefficient 1)

Les épreuves d'admission comprennent :

- une épreuve de la spécialité (coefficient 1)
- une épreuve clinique ou pratique (coefficient 1)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

II -DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXAMEN FINAL DU DIPLOME DE SPECIALITE MEDICALE OU PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUE

4- Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury, procède à l'appel des candidats.

5- L'épreuve de titres et travaux consiste en l'appréciation par le jury des titres et travaux fournis par le candidat et d'un exposé fait par ce dernier d'une durée n'excédant pas quinze minutes devant le jury.

6- La note du contrôle continu des connaissances et des stages de chaque candidat est calculée par le jury sur la base des notes et appréciations contenues dans le livret du candidat.

7- Trente minutes avant chaque épreuve écrite d'admissibilité, le jury se réunit et choisit un nombre de questions égal à celui des membres du jury de l'examen final. Ces questions sont rédigées sur des feuilles identiques. Au début de chaque épreuve, l'une contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table ; l'un des candidats est chargé d'en extraire une des feuilles dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement. Les copies des épreuves sont revêtues d'une numérotation pour en assurer l'anonymat, sous la responsabilité, du jury, avant d'être soumises à la correction.

8- A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury se réunit, lève l'anonymat et proclame la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission par les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20, sans aucune note éliminatoire.

La liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission est affichée sur les lieux de l'examen final.

9- Les épreuves d'admission se déroulent aux lieux, jours et heures fixés par le jury.

10- Au début de ces épreuves, les candidats tirent au sort, le cas échéant, l'ordre de leur passage devant le jury.

11- Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux épreuves d'admissions sans note éliminatoire.

Le jury établit le classement définitif des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir de l'addition des notes obtenues dans l'épreuve de titres et travaux, la note moyenne du contrôle continu des connaissances et des stages, les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves d'admission.

Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du jury, de la rédaction du procès-verbal de l'examen final du diplôme de spécialité considéré qui est signé par le président et les membres.

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA SECTION DES SCIENCES CLINIQUES

12 - Les épreuves écrites d'admissibilité de chaque spécialité sont déterminées ainsi qu'il suit :

- Premières épreuve : épreuve fondamentale de la spécialité (durée 2 heures - coefficient 1).
- Deuxième épreuve : pathologie clinique de la spécialité (durée 2 heures - coefficient 1).

13 - Les épreuves d'admission de chaque spécialité, à l'exception de la radiologie sont déterminées ainsi qu'il suit :

- Première épreuve (coefficient 1) :

a) Préparation, pendant quarante cinq minutes d'une conduite à tenir ou d'une question d'urgence de la spécialité choisie, sans l'aide de documents ;

b) Exposé oral, immédiatement après et pendant une durée de quinze minutes, du sujet préparé. Dans les trente minutes qui précèdent la première épreuve, le jury choisit les questions à poser aux candidats dans les conditions prévues au paragraphe 7 ci-dessus.

Ces questions, rédigées sur les feuilles identiques sont glissées, chacune dans une enveloppe que l'on ferme. Ces enveloppes sont placées dans urne.

Avant le déroulement de l'épreuve, le jury choisit entre l'un des deux modes suivants :

Premier mode : les candidats choisissent suivant leur ordre de passage devant le jury, une enveloppe, y inscrivent leur nom, prénom et leur signature, et remettent l'enveloppe au jury qui au cas où plusieurs séances sont nécessaires, conservera les enveloppes sous scellé entre les séances.

L'enveloppe choisie par chaque candidat sera ouverte en présence du jury et devant le candidat au moment de l'entrée de celui-ci dans la salle de préparation.

Deuxième mode : Le jury désigne un candidat qui extrait de l'urne une enveloppe dont le libellé de la question constitue le thème du sujet sur lequel va composer chacun des candidats de la spécialité selon l'ordre de passage ; ce sujet est gardé confidentiel pour les candidats jusqu'au début de leur passage respectif.

Deuxième épreuve (coefficient 1)

a) Examen d'un malade, pendant trente minutes en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen le candidat qui ne dispose pas de documents pourra demander les examens complémentaires paracliniques qui lui paraissent nécessaires ;

b) Rédaction, durant les trente minutes suivantes, des données de l'observation en matière de diagnostic, de pronostic et de traitement ;

c) Lecture de la copie devant le jury pendant une durée de quinze minutes au plus.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses conclusions.

Au début de l'épreuve un numéro est attribué à chaque malade. Les numéros, inscrits sur des feuilles identiques, sont placés dans une urne d'où chaque candidat extrait celui du malade qu'il doit examiner

14- Afin de préserver l'anonymat des malades, l'accès des services cliniques du centre hospitalier est interdit aux candidats de la section des sciences cliniques pendant les quinze jours qui précèdent le début de l'examen final.

15- Les épreuves d'admission de la spécialité radiologie sont déterminées ainsi qu'il suit :

- Première épreuve (coefficient 1) techniques et protocoles d'examen :

a) Préparation pendant quarante cinq minutes, d'un sujet d'imagerie médicale choisi à l'aide des seuls documents désignés par le jury ;

b) Exposé oral du sujet préparé immédiatement après et pendant une durée de quinze minutes.

Les conditions du déroulement de cette épreuve d'admission de radiologie sont les mêmes que celles prévues pour le déroulement de la première épreuve d'admission des autres spécialités cliniques.

Deuxième épreuve (coefficient 1) :

a) Lecture, interprétation de document d'imagerie (10 clichés au maximum) et rédaction des conclusions, (durée quarante cinq minutes).

b) Lecture de la copie devant le jury pendant une durée de quinze minutes au plus.

16 - Autres spécialités de médecine (médecine communautaire, informatique médicale, médecine légale, médecine du travail, médecine du sport, médecine nucléaire et médecine physique et réhabilitation fonctionnelle).

1^{ère} épreuve clinique :

Examen pendant trente minutes d'un malade en présence du jury ou d'un membre du jury. Durant l'examen, le candidat qui ne dispose d'aucun document pourra demander les examens complémentaires qui paraissent nécessaires.

Préparation durant les quinze minutes d'un exposé oral sur le cas clinique et ses implications médico-sociales.

Exposé oral, devant le jury, d'une durée de quinze minutes.

2ème épreuve : résolution d'un problème en rapport avec la spécialité :

- Préparation d'une durée de quarante cinq minutes,
- Exposé oral devant le jury d'une durée n'excédant pas quinze minutes,

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A LA SECTION DES SCIENCES PHARMACEUTIQUE ET BIOLOGIQUES

17 -Les épreuves écrites d'admissibilité portent sur les matières principales de la spécialité choisie par le candidat.

Elles consistent chacune en une composition d'une durée de deux heures. La première épreuve écrite porte sur les connaissances fondamentales de la spécialité

(coefficient 1)

La deuxième épreuve écrite porte sur les aspects d'application et d'interprétation de la spécialité (coefficient 1)

18 - Epreuves d'admission :

La première épreuve d'admission porte sur l'analyse et la conduite à tenir devant une situation spécifique à la discipline concernée (coefficient 1). Chaque candidat dispose de quarante cinq minutes pour préparer le sujet et de quinze minutes pour l'exposer devant le jury.

La deuxième épreuve d'admission consiste soit en la réalisation d'une démonstration, d'une expérience ou d'une exploration fonctionnelle, soit en l'analyse d'un produit, soit en un exposé particulier à la spécialité choisie en présence du jury (coefficient 1).

Chaque candidat dispose de quarante cinq minutes pour réaliser l'épreuve et de quinze minutes pour l'exposer devant le jury.

III- DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXAMEN FINAL DU DIPLOME DE SPECIALITE ODONTOLOGIQUE

19- Avant le déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission, le président du jury procède à l'appel de tous les candidats. Chaque candidat porte lui-même dans un registre son nom, son prénom et sa signature. Ce registre est clos aussitôt après par le président.

Tout candidat qui n'a pas répondu à l'appel de son nom avant la clôture est exclu de l'examen final.

20- L'épreuve de titres et travaux consiste en l'appréciation des titres et travaux du candidat par les membres du jury sur la base du rapport et documents présents (coefficient 1)

Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses travaux d'une durée de quinze minutes au maximum.

21- La note du contrôle continu des connaissances et des stages de chaque candidat est calculée par le jury sur la base des notes et appréciations contenues dans le livret du candidat.

22- Les deux épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- une composition écrite en sciences fondamentales de la discipline d'une durée de deux (2) heures notée de coefficient 1.

- Une composition écrite en sciences cliniques de la discipline d'une durée de deux (2) heures notée du coefficient 1.

Trente minutes avant chaque épreuve écrite d'admissibilité le jury se réunit et choisit un nombre de questions égal à celui des membres du jury de l'examen final. Ces questions sont rédigées sur des feuilles identiques.

Au début chaque épreuve, l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table ; l'un des candidats est chargé d'en extraire une des feuilles dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.

Les copies des épreuves sont revêtues d'une numérotation pour en assurer l'anonymat sous la responsabilité du jury avant d'être soumises à la correction.

23- Lorsque les épreuves écrites d'admissibilité sont terminées et à l'issue de leurs corrections, le jury se réunit lève l'anonymat des copies et établit la liste des candidats autorisés à subir les épreuves d'admission.

Seuls sont admis à subir les épreuves d'admission les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire.

La liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission est affichée sur les lieux de l'examen final.

24- Les deux épreuves d'admission se déroulent aux lieux, jours et heures fixés par le président du jury.

La première épreuve d'admission porte sur l'analyse et la conduite à tenir devant une situation spécifique de la spécialité (coefficient 1).

Chaque candidat dispose de quarante minutes pour préparer le sujet et de quinze minutes pour l'exposer devant le jury.

La deuxième épreuve d'admission consiste en l'examen clinique d'un malade pour les disciplines cliniques (coefficient 1).

a) Examen d'un malade, pendant trente minutes en présence du jury ou d'un membre du jury (cette durée est portée à quarante cinq minutes pour l'orthopédie dento-faciale). Durant l'examen le candidat qui ne dispose pas de documents, pourra demander les examens complémentaires para-cliniques qui lui paraissent nécessaires ;

b) Rédaction durant les trente minutes suivantes des données de l'observation en matière de diagnostic, de pronostic et de traitement ;

c) Lecture de la copie devant le jury pendant une durée de 15 minutes au plus.

La veille ou le matin de l'épreuve, les malades sont choisis par le jury qui consigne par écrit ses conclusions.

Avant le déroulement de la deuxième épreuve, chaque candidat tire au sort un malade parmi les malades choisis par le jury.

Toutefois, pour la discipline de biologie et matières fondamentales, elle consiste en une épreuve pratique dont les modalités seront fixées par le jury lors de la réunion prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

25- Sont déclarés admis définitivement, les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 aux épreuves d'admission sans note éliminatoire.

Le jury établit le classement définitif des candidats compte tenu de la moyenne générale calculée à partir des notes obtenues dans toutes les épreuves.

26- Le rapporteur est chargé sous l'autorité du jury de la rédaction du procès-verbal de l'examen final du diplôme de spécialité odontologie qui est signé par le président et les membres.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions que vous jugerez nécessaires pour que les enseignants-chercheurs et les résidents soient informés de ces modalités et de veiller personnellement à une application rigoureuse des mesures édictées par la présente note.